CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

RÈGLEMENT NO 634-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 634, NOTAMMENT LES DISPOSITIONS DES CHAPITRES 2 « TERMINOLOGIE » ET 9 « PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT », AFIN D'ASSURER SA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut a adopté le Règlement no 488-2024 modifiant son schéma d'aménagement et de développement, lequel est entré en vigueur le 8 novembre 2024;

ATTENDU QUE le présent règlement vise principalement à assurer la concordance du Règlement de zonage nº 634 avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Pays-d'en-Haut, notamment par la révision du chapitre 2 relatif à la terminologie et du chapitre 9 relatif à la protection de l'environnement, ainsi que par l'intégration des dispositions découlant du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (chapitre Q-2, r. 17.2), en vigueur depuis le 1er mars 2026;

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la Municipalité est tenue d'adopter un règlement de concordance dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur d'une modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) et que le présent règlement est adopté en vertu de celles-ci;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 17 septembre 2026, la conseillère Julie Nadon a donné avis de motion du présent règlement et a procédé au dépôt du projet de règlement no 634-21, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le règlement no 634-21 ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), afin de permettre aux personnes et organismes intéressés de s'exprimer sur le projet de règlement avant son adoption;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du règlement no 634-21 et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par la conseillère Julie Nadon
et résolu unanimement;

QUE le Conseil municipal adopte le règlement no 634-21 modifiant le Règlement de zonage no 634, notamment les dispositions des chapitres 2 « Terminologie » et 9 « Protection de l'environnement », afin d'assurer sa concordance avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Pays-d'en-Haut;

ET QU'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : L'article 35, intitulé « Terminologie », est modifié par l'ajout des définitions suivantes, insérées selon leur ordre alphabétique :

« ARTICLE 35 – TERMINOLOGIE

BANDE TAMPON *: Partie d'un terrain (bande de protection) qui borde un milieu humide sans lien hydrographique dont sa profondeur se mesure horizontalement, à partir de la bordure de ce milieu humide en s'étendant vers l'intérieur du terrain.*

BORDURE D'UN MILIEU HUMIDE : *Ligne servant à délimiter un milieu humide correspondant à l'endroit où les sols cessent d'être hydromorphes et où la végétation n'est plus dominée par des espèces hygrophiles, par opposition à l'endroit où au moins l'une de ces caractéristiques est présente.*

La bordure d'un milieu humide sert également à délimiter la partie d'un terrain qui borde un milieu humide isolé non relié au réseau hydrographique d'un lac ou d'un cours d'eau. Cette partie de terrain est une bande qui se mesure horizontalement, à partir de la bordure d'un milieu humide isolé vers l'intérieur du terrain.

LIMITE DU LITTORAL : *Ligne servant à délimiter le littoral et la rive déterminée en application des méthodes prévues à l'annexe I du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et les ouvrages de protection contre les inondations (RMUN).*

MILIEU HYDRIQUE *: Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), caractérisé par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, dont l'état est stagnant ou en mouvement, et comprenant notamment les lacs, les cours d'eau ainsi que leurs rives, leurs littoraux, leurs zones inondables et leurs zones de mobilité.*

PARTIE À CONSTRUIRE D'UN TERRAIN : *Partie d'un terrain correspondant à l'emplacement projeté d'un bâtiment, incluant une bande périphérique de cinq (5) mètres, mesurée au pourtour de son périmètre d'implantation.*
Dans le cas d'un ouvrage linéaire, la partie à construire d'un terrain correspond à l'emplacement projeté de l'ouvrage, incluant une bande de cinq (5) mètres, mesurée de part et d'autre des extrémités de l'ouvrage.

PENTE NATURELLE DE LA PARTIE À CONSTRUIRE D'UN TERRAIN : *Pente en pourcentage résultant de la différence de niveau (élévation) entre les limites opposées de la partie à construire du terrain, la mesure devant être prise perpendiculairement aux courbes de niveau.*

Dans le cas d'un bâtiment, les pentes naturelles de la partie à construire d'un terrain sont calculées à l'intérieur de son périmètre d'implantation projeté ainsi qu'à l'intérieur de sa bande périphérique de cinq (5) mètres qui l'entoure. Ces calculs sont effectués de façon longitudinale et transversale, à des intervalles de dix (10) mètres.

Dans le cas d'un ouvrage linéaire, les pentes naturelles de la partie à construire d'un terrain sont calculées à l'intérieur de son emprise projetée ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de cinq (5) mètres de largeur mesurée de part et d'autre de son emprise extérieure. Ces calculs sont effectués de façon longitudinale et transversale, à des intervalles de dix (10) mètres.

ZONE INONDABLE : *Espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi sur la Qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), ou lorsque cette délimitation n'a pas été faite, dont les limites sont établies conformément à l'annexe II du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et les ouvrages de protection contre les inondations (RMUN).*

ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT : *Espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand*

courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans; est assimilé à une telle zone le territoire inondé.

ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT : *Espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans; est assimilée à une telle zone une zone inondable sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant.*

ZONE DE MOBILITÉ : *Espace dans lequel le lit du cours d'eau peut se déplacer en raison de différents processus physiques, dont l'érosion et la sédimentation, et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi sur la Qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2). »*

ARTICLE 3 : Les définitions des termes suivants, prévues à l'article 35 intitulé *« Terminologie »*, sont modifiées et remplacées par les définitions suivantes, lesquelles sont insérées selon leur ordre alphabétique :

« ARTICLE 35 – TERMINOLOGIE

CHEMIN : Infrastructure destinée à la circulation des véhicules routiers, aménagée à l'intérieur d'une emprise et comprenant notamment la chaussée, les accotements et les fossés. Sont exclus de cette définition les sentiers, les pistes cyclables, les allées d'accès dépourvues d'emprise aménagées sur un terrain privé ainsi que toute autre infrastructure légère destinée à la circulation. Sont notamment assimilés à un chemin une allée d'accès véhiculaire desservant un projet intégré, une avenue, un boulevard, une montée, une route, une rue ou toute autre voie de circulation de nature similaire.

COURS D'EAU *: Masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, à l'exception d'un fossé. Pour l'application de cette définition, lorsqu'un cours d'eau emprunte, sur une partie de son tracé, le lit d'un fossé, il est considéré être un cours d'eau sur l'ensemble de son tracé.*

ÉTANG : *Surface de terrain recouverte d'eau, dont le niveau en étiage est inférieur à deux (2) mètres, et qui présente, le cas échéant, une végétation composée de plantes flottantes ou submergées et de plantes émergentes dont le couvert fait moins de vingt-cinq pourcent (25 %) de la superficie de l'étang; n'est toutefois pas visé un étang de pêche commercial ni un étang d'élevage d'organismes aquatiques.*

FOSSÉ *: Fossé d'un chemin public ou privé, fossé mitoyen ou fossé de drainage tel que défini aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (Chapitre C-47.1).*

LITTORAL : *Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau.*

MARAIS *: Surface de terrain inondée de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation herbacée croissante sur un sol minéral ou organique et comportant, le cas échéant, des arbustes et des arbres sur moins de vingt-cinq pourcent (25 %) de sa superficie.*

MARÉCAGE *: Surface de terrain soumise à des inondations saisonnières ou caractérisée par un sol saturé en eau de façon permanente ou temporaire et comportant une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente croissant sur un sol minéral couvrant plus de vingt-cinq pourcent (25 %) de sa superficie. Le marécage peut prendre la forme d'un marécage arborescent constitué d'arbres de plus de quatre (4) mètres de hauteur qui couvrent au moins vingt-cinq pourcent (25 %) de la superficie du marécage ou d'un marécage arbustif qui n'est pas arborescent.*

MILIEU HUMIDE : *Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.*

RIVE : *Partie d'un terrain qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur du terrain.*

RUE : *Est assimilée à la définition d'un chemin.*

TOURBIÈRE *: Surface de terrain recouverte de tourbe, résultant de l'accumulation de matière organique partiellement décomposée laquelle atteint une épaisseur minimale de trente (30) centimètres, dont la nappe phréatique est habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface. La tourbière peut prendre la forme d'une tourbière boisée comportant des arbres de plus de quatre (4) mètres de hauteur sur vingt-cinq pourcent (25 %) ou plus de sa superficie ou d'une tourbière ouverte comportant des arbres de plus de quatre (4) mètres de hauteur sur moins de vingt-cinq pourcent (25 %) de sa superficie. »*

ARTICLE 4 : Les termes « Ligne des hautes eaux » et « Pente naturelle moyenne d'un terrain », définis à l'article 35, intitulé « Terminologie », sont abrogés.

ARTICLE 5 : Le titre de la section 1 du chapitre 9, intitulé « Dispositions relatives à la bande de protection riveraine en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau », est modifié et remplacé par le titre suivant :

« SECTION 1 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES LACS ET DES COURS D'EAU »

ARTICLE 6 : Le texte de l'article 390, intitulé « Généralités », est modifié et remplacé par le suivant :

« ARTICLE 390 – GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent règlement relatives à la protection du littoral et à la protection de la rive s'appliquent à tout lac ainsi qu'à tout cours d'eau, qu'il soit à débit régulier ou intermittent.

Lorsqu'un milieu humide est situé, en tout ou en partie, dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau et qu'il est relié à un réseau hydrographique, les dispositions relatives à la protection des lacs et des cours d'eau s'appliquent à ce milieu humide.

Toute construction, tout ouvrage ou tous travaux similaires autorisés en vertu du présent règlement, susceptible de modifier la surface du sol de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, de mettre à nu la surface du sol ou d'empiéter dans le littoral, doit être réalisé de manière à prévenir l'érosion du sol et le transport de sédiments, notamment par la mise en place de mesures temporaires de protection environnementale.

Ces mesures doivent être installées avant le début des travaux et maintenues en place pendant toute leur durée. Dès l'achèvement des travaux, toute surface de sol mise à nu doit être stabilisée et revégétalisée au moyen de végétaux indigènes afin de rétablir le couvert végétal de la rive.

L'utilisation de machinerie hydraulique est interdite dans le littoral ainsi que dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. Toutefois, lorsque la réalisation d'une construction, d'un ouvrage ou de travaux similaires autorisés en vertu du présent règlement ne peut être effectuée manuellement, l'utilisation d'une machinerie hydraulique légère est autorisée uniquement dans la rive.

Lorsque des travaux sont assujettis à une autorisation relevant à la fois de la compétence municipale et de la compétence provinciale, le requérant doit obtenir, préalablement à sa réalisation, l'ensemble des autorisations requises en vertu des législations municipale et provinciale applicables. »

ARTICLE 7 : Le titre et le texte de l'article 391, intitulé « Dispositions relatives au littoral », sont modifiés et remplacés par le titre et le texte suivants :

« ARTICLE 391 - PROTECTION DU LITTORAL

Dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, toute construction, tout ouvrage ou tous travaux similaires sont interdits, à l'exception des travaux ci-dessous expressément autorisés :

1° L'installation d'un quai flottant, avec ou sans ancrage, rattaché à la rive, lorsque l'une des conditions ci-dessous prévues aux sous-paragraphes a) à c) est satisfaite et que l'ensemble des normes ci-dessous énoncées aux sous-paragraphes d) à g) sont respectées :

a) *lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau;*

b) lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain non riverain, mais que ce terrain détient une servitude de passage notariée sur un terrain riverain d'une largeur d'au moins quinze (15) mètres et qui est situé à moins de 30 mètres du terrain; cette distance étant mesurée à vol d'oiseau;

c) lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain non riverain, mais que ce terrain détient une servitude de passage notariée sur un terrain riverain d'une largeur d'au moins trente (30) mètres et qui est située à moins de 120 mètres du terrain riverain; cette distance étant mesurée à vol d'oiseau;

d) le quai doit être de forme linéaire (I), en « L » ou en « T » et être construit de matériaux non polluants. Toute opération de teinture, de peinture, de sablage ou de surfaçage est interdite au-dessus d'un lac ou d'un cours d'eau;

e) le quai doit avoir une superficie n'excédant pas trente (30) mètres carrés, une longueur maximale de dix (10) mètres, mesurée à partir de la limite du littoral. Toutefois, lorsque la profondeur de l'eau à l'extrémité du quai est inférieure à un (1) mètre, celui-ci peut être prolongé jusqu'à l'atteinte d'une profondeur minimale de un (1) mètre et sans jamais excéder une longueur totale de quinze (15) mètres;

f) le quai doit être implanté à une distance minimale de cinq (5) mètres des lignes latérales du terrain riverain;

g) Le quai ne doit pas occuper plus de dix pour cent (10 %) de la largeur du lac ou du cours d'eau en front du terrain riverain et ne doit pas compromettre la navigation ou la circulation sécuritaire des embarcations.

Les dispositions ci-dessus du paragraphe 1° ne s'appliquent pas à une marina autorisée conformément aux règlements municipaux et provinciaux applicables;

2° l'aménagement d'une traverse de cours d'eau au moyen de l'installation d'un ponceau ou de la construction d'un pont, conformément aux règlements municipaux et provinciaux applicables;

3° l'aménagement ou l'installation d'une prise d'eau dans un lac ou un cours d'eau, sans travaux de remblai ni déblai;

4° l'empiétement sur le littoral requis pour la réalisation d'un ouvrage, d'un aménagement ou de travaux autorisés dans la rive, à la condition que les travaux soient réalisés selon des mesures de protection

environnementale visant à éliminer tout apport de sédiments dans le lac ou dans le cours d'eau;

5° les travaux de nettoyage et d'entretien d'un cours d'eau, sans déblai ni remblai, réalisés par une autorité municipale dans l'exercice des pouvoirs et responsabilités qui lui sont conférés par la MRC concernant la gestion des cours d'eau situés sur le territoire municipal;

6° les travaux visant la restauration, l'amélioration ou la création d'une frayère ou d'un habitat du poisson. »

ARTICLE 8 : Le titre et le texte de l'article 392, intitulé « Dispositions relatives à la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau », sont modifiés et remplacés par le titre et le texte suivants :

« ARTICLE 392 – PROTECTION DES LACS ET DES COURS D'EAU

La rive d'un lac ou d'un cours d'eau, mesurée à partir de la limite du littoral, est d'une profondeur de 15 mètres :

Les interventions autorisées dans la rive en vertu du présent article doivent être réalisées de manière à :

1° préserver le plus possible le couvert végétal existant;

2° minimiser la perturbation des sols;

3° prévenir l'érosion et le transport de sédiments;

4° maintenir ou rétablir les fonctions écologiques de la rive;

5° revégétaliser toute superficie perturbée au moyen de végétaux indigènes adaptés aux conditions du site.

Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, toute construction, tout ouvrage, tout aménagement, toute intervention de même que tous travaux de remblai et de déblai sont interdits, à l'exception des interventions ci-dessous expressément autorisées :

1° lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %) ou lorsque la rive comporte un talus d'une hauteur maximale de cinq (5) mètres, l'élagage et l'émondage de la végétation nécessaire à l'aménagement d'un accès conduisant au plan d'eau, à raison d'un seul accès par terrain, selon le respect des conditions suivantes :

a) l'accès doit être aménagé au sol et être d'une largeur maximale de cinq (5) mètres sans excéder cinquante pour cent (50 %) de la largeur du terrain riverain;

b) lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas l'aménagement d'un accès au sol, une passerelle sur pieux d'une largeur maximale de deux (2) mètres, peut être aménagée à l'intérieur de la largeur permise de l'accès;

c) les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;

d) la surface du sol de la rive doit être végétalisée et ne comporter aucuns matériaux imperméabilisés;

2° lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à trente pour cent (30 %) ou lorsque la rive comporte un talus de plus de cinq (5) mètres, l'élagage et l'émondage de la végétation nécessaire à l'ouverture d'une fenêtre visuelle et de l'aménagement d'un accès conduisant au plan d'eau, à raison d'une seule fenêtre et d'un seul accès par terrain, selon le respect des conditions suivantes :

a) l'accès doit être aménagé de manière sinueuse et être d'une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre. Cet accès doit être aménagé sous la forme d'un sentier au sol, d'un escalier sur pieux ou d'une combinaison des deux (2);

b) la fenêtre visuelle doit être d'une largeur maximale cinq (5) mètres sans excéder trente pour cent (30 %) de la largeur du terrain riverain;

c) lorsque les caractéristiques de la rive le permettent, une plateforme sur pieux peut être aménagée au pied de l'escalier menant au plan d'eau. Cette plateforme doit être d'une largeur maximale de trois (3) mètres et d'une superficie n'excédant pas dix (10) mètres carrés;

c) les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;

d) la surface du sol de la rive doit être végétalisée et ne comporter aucuns matériaux imperméabilisés;

3° l'aménagement d'un fossé de drainage d'une largeur maximale de un (1) mètre lorsqu'il est démontré qu'aucune autre emplacement conforme n'est disponible à l'extérieur de la rive;

4° l'aménagement d'une allée d'accès ou d'un chemin permettant la traverse d'un cours d'eau conformément aux règlements municipaux et provinciaux applicables;

5° l'implantation d'une installation septique conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées lorsqu'il est démontré qu'aucun autre emplacement conforme n'est disponible à l'extérieur de la rive;

6° l'implantation d'un puits conformément à la réglementation applicable lorsqu'il est démontré qu'aucun autre emplacement conforme n'est disponible à l'extérieur de la rive;

7° l'aménagement d'une prise d'eau à la condition d'être implanté dans la voie d'accès menant au lac ou au cours d'eau et être réalisé sans modifier la topographie et la nature du sol naturel;

8° les travaux de stabilisation végétale au moyen d'une plantation de végétaux indigènes comprenant les trois (3) strates herbacée, arbustive et arborescente, lorsque les caractéristiques du sol le permettent;

9° les travaux de stabilisation au moyen d'un enrochement et d'une plantation de végétaux indigènes comprenant les trois (3) strates herbacée, arbustive et arborescente, lorsqu'il est démontré que des travaux de stabilisation végétale s'avère impossible, en raison de la pente de la rive et des caractéristiques du sol;

10° les travaux de stabilisation au moyen d'un aménagement d'un perré, d'un gabion ou d'un mur de soutènement, lorsqu'il est démontré qu'aucune autre technique de stabilisation s'avère impossible, en raison de la pente de la rive et des caractéristiques du sol. La stabilisation retenue entre ces trois (3) aménagements est celle qui minimise les impacts sur le milieu naturel et favorise le maintien ou le rétablissement de la végétation riveraine;

11° l'entretien de la végétation dans une bande maximale de deux (2) mètres autour d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis;

12° l'entretien de la végétation aux endroits aménagés à des fins d'utilité publique nécessitant le dégagement de la végétation;

13° L'élagage ou l'émondage de branches mortes ou malades, de même que l'abattage d'arbres morts, sans extraction des souches, lorsqu'ils présentent un danger pour la sécurité des personnes ou risquent de porter atteinte à l'intégrité d'un bâtiment;

14° les travaux visant le contrôle, l'éradication ou la gestion des espèces floristiques exotiques envahissantes, réalisés selon des méthodes limitant les perturbations du milieu ; une liste des espèces envahissantes prioritaires est présentée à l'annexe B du présent règlement;

15° l'installation de mesures temporaires de protection environnementale visant le contrôle de l'érosion et la rétention de sédiments;

16° les constructions, ouvrages et travaux réalisés à des fins municipales, gouvernementales, communautaires ou d'accès public conformément aux règlements municipaux et provinciaux applicables;

17° les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;

18° les constructions, ouvrages et travaux autorisés conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques, les zones inondables et les ouvrages de protection contre les inondations (RMUN). »

ARTICLE 9 : Le titre et le texte de l'article 393, intitulé « Dispositions relatives à l'implantation d'un bâtiment principal », sont modifiés et remplacés par le titre et le texte suivants :

« ARTICLE 393 - IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL À PROXIMITÉ D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU OU D'UN MILIEU HUMIDE

Nul ne peut construire ou agrandir un bâtiment principal à moins de :

1° vingt (20) mètres de la limite du littoral d'un lac;

2° quinze (15) mètres de la limite du littoral d'un cours d'eau;

3° quinze (15) mètres de la bordure d'un milieu humide isolé d'une superficie de plus de mille (1 000) mètres carrés. »

ARTICLE 10 : Le titre et le texte de l'article 394, intitulé « Dispositions relatives à l'implantation des galeries, vérandas et tout bâtiment accessoire », sont remplacés par le titre et le texte suivants :

« ARTICLE 394 - IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À PROXIMITÉ D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU OU D'UN MILIEU HUMIDE

Nul ne peut construire ou agrandir une construction accessoire à moins de :

1° quinze (15) mètres de la limite du littoral d'un lac;
2° quinze (15) mètres de la limite du littoral d'un cours d'eau;
3° quinze (15) mètres de la bordure d'un milieu humide. »

ARTICLE 11 : Le titre et le texte de l'article 395, intitulé « Dispositions relatives à la renaturalisation de la bande de protection riveraine », sont remplacés par le titre et le texte suivants :

« ARTICLE 395 - RENATURALISATION DE LA RIVE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Toute intervention visant le contrôle de la végétation dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, est interdite notamment la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'épandage de paillis, l'installation de géotextiles destinés à supprimer la végétation ainsi que l'épandage d'engrais.

Lorsqu'une rive est dépourvue de végétation indigène ou que celle-ci est insuffisante pour assurer sa stabilisation et ses fonctions écologiques, une renaturalisation est obligatoire sur une profondeur minimale de cinq (5) mètres, mesurée à partir de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau.

Toutefois, cette profondeur minimale de cinq (5) mètres ne s'applique pas aux terrains ayant fait l'objet de travaux réalisés en contravention au présent règlement ou à un règlement antérieur. Dans un tel cas, la renaturalisation doit être effectuée sur l'ensemble de la profondeur de rive prescrite au présent règlement.

La renaturalisation de la rive doit être réalisés au moyen de végétaux indigènes adaptés aux caractéristiques naturelles de la rive et comprendre, lorsque possible, les trois (3) strates végétales herbacée, arbustive et arborescente.

Une liste des végétaux indigènes recommandés pour la renaturalisation des rives est présentée en annexe A du présent règlement.

Malgré ce qui précède, l'obligation de renaturalisation des cinq (5) premiers mètres ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° dans une voie d'accès à un lac ou à un cours d'eau autorisée en vertu du présent règlement;

2° l'entretien de la végétation dans une bande maximale de deux (2) mètres autour d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis;

3° sur une plage publique;

4° l'entretien de la végétation aux endroits aménagés à des fins d'utilité publique nécessitant le dégagement de la végétation;

5° en bordure d'un cours d'eau à débit intermittent. »

ARTICLE 12 : Le titre et le texte de l'article 401, intitulé « Dispositions particulières à la protection des milieux humides », sont remplacés par le titre et le texte suivants :

« ARTICLE 401 - PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

Lorsqu'un milieu humide est situé, en tout ou en partie, dans le littoral ou dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, relié à un réseau hydrographique, les dispositions du présent règlement relatives au littoral et à la rive s'appliquent.

Lorsqu'un milieu humide n'est situé ni dans le littoral ni dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau et qu'il n'est pas relié au réseau hydrographique, il est considéré comme un milieu humide isolé.

Tout ouvrage, construction, aménagement ou intervention autorisé en vertu du présent règlement et susceptible de perturber la bande tampon d'un milieu humide ou d'y empiéter, doit être réalisé de façon à prévenir l'érosion et le transport de sédiments, notamment par l'installation de mesures temporaires de protection environnementale.

Ces mesures doivent être mises en place avant le début des travaux et maintenues jusqu'à leur achèvement. Toute surface de sol mise à nu doit ensuite être stabilisée et revégétalisée au moyen d'espèces végétales indigènes adaptées au milieu.

L'utilisation de machinerie hydraulique est interdite à l'intérieur d'un milieu humide isolé protégé et de sa bande de protection. Toutefois, lorsqu'une intervention autorisée ne peut raisonnablement être réalisée manuellement, l'utilisation d'une machinerie hydraulique légère est permise.

Lorsqu'une intervention est assujettie à des autorisations municipales et provinciales, celles-ci doivent être obtenues avant le début des travaux.

À l'intérieur d'une bande tampon de dix (10) mètres de profondeur, mesurée à partir de la bordure d'un milieu humide isolé d'une superficie supérieure à mille (1 000) mètres carrés et ne présentant aucun réseau hydrographique, sont interdits toute construction, tout ouvrage, tout aménagement, toute intervention ainsi que tous travaux de remblai et de déblai, à l'exception de ceux expressément autorisés ci-après :

1° l'aménagement d'un accès d'une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre sous la forme d'un sentier, d'un escalier sur pieux, d'une passerelle sur pieux ou d'une combinaison de ceux-ci, sans travaux de remblai ni de déblai;

2° l'aménagement d'un fossé de drainage d'une largeur maximale de 1 mètre lorsqu'aucun autre emplacement conforme ne permet l'évacuation des eaux;

3° l'aménagement d'une traverse d'un milieu humide au moyen de l'installation d'un ponceau ou de la construction d'un pont conformément aux règlements municipaux et provinciaux applicables;

4° l'aménagement d'une allée d'accès ou d'un chemin conformément aux règlements municipaux et provinciaux applicable et lorsqu'aucun autre emplacement conforme n'est disponible sur le terrain;

5° les constructions, ouvrages et travaux réalisés à des fins municipales, gouvernementales, communautaires ou d'accès public conformément aux règlements municipaux et provinciaux applicables;

6° l'installation de mesures temporaires de protection environnementale visant le contrôle de l'érosion et la rétention de sédiments;

7° les travaux visant le contrôle, l'éradication ou la gestion des espèces floristiques exotiques envahissantes, réalisés selon des méthodes limitant les perturbations du milieu ; une liste des espèces envahissantes prioritaires est présentée à l'annexe B du présent règlement;

8° les travaux de restauration, de stabilisation ou de mise en valeur écologique d'un milieu humide, notamment par la plantation de végétaux indigènes;

9° l'élagage ou l'émondage de branches mortes ou malades, de même que l'abattage d'arbres morts, sans extraction des souches, lorsqu'ils présentent un danger pour la sécurité des personnes ou risquent de porter atteinte à l'intégrité d'un bâtiment. »

ARTICLE 13 : Le titre et le texte de l'article 402, intitulé « Dispositions particulières à un terrain de fortes pentes », est modifié et remplacé par le titre et le texte suivants :

« ARTICLE 402 – PARTIE À CONSTRUIRE SUR UN TERRAIN DE FORTES PENTES

Tout bâtiment, toute construction ou tout ouvrage dont l'emprise au sol excède quarante (40) mètres carrés doit être implanté sur une partie de terrain dont les pentes naturelles sont inférieures à trente pour cent (30 %).

Malgré le premier alinéa, l'aménagement d'une allée d'accès ou d'un sentier peut être autorisé sur une partie de terrain dont les pentes naturelles sont supérieures à trente pour cent (30 %), lorsqu'il est démontré qu'aucun tracé ne peut être aménagé sur une partie de terrain présentant une pente naturelle inférieure à trente pour cent (30 %), sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° l'allée d'accès ne doit pas excéder une largeur de quatre virgule cinq (4,5) mètres;

2° le sentier ne doit pas excéder une largeur de trois (3) mètres;

3° l'allée d'accès ou le sentier doit être aménagé selon un tracé sinueux, orienté autant que possible parallèlement aux courbes de niveau du terrain naturel;

4° lorsqu'une allée d'accès est projetée, des plans comprenant les profils longitudinaux et transversaux, les détails de conception ainsi que les mesures prévues pour la gestion des eaux pluviales doivent être préparés et signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et déposés à l'appui de la demande d'autorisation;

5° les travaux doivent être réalisés de manière à prévenir l'érosion des sols et le transport de sédiments à l'extérieur du site, notamment par la mise en place de mesures temporaires de contrôle. Ces mesures doivent être installées avant le début des travaux, maintenues pendant toute leur durée et retirées uniquement lorsque les surfaces perturbées ont été stabilisées;

6° toute superficie de sol dénudée à la suite des travaux doit être stabilisée et revégétalisée au moyen d'espèces végétales adaptées au milieu. »

ARTICLE 14 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Alexendre Sarrazin, Maire	Réal Brassard, Directeur général et greffier-trésorier

Calendrier d'adoption

Avis de motion :	17 septembre 2026
Adoption du projet de règlement :	17 septembre 2026
Avis public de consultation :	21 septembre 2026
Assemblée de consultation publique :	7 octobre 2026
Adoption du règlement :	15 octobre 2026
Certificat de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur du règlement :	
Avis public d'entrée en vigueur :	

ANNEXE A – LISTE DES VÉGÉTAUX INDIGÈNES RECOMMANDÉS DANS LA RIVE

ARBRES

Nom latin	Nom commun	Nom anglais	Exposition	Hauteur (m)	Humidité	Sol	Stabilisation
Abies balsamea	Sapin baumier	Balsam Fir	S/MO	25	M/E	T	
Acer pensylvanicum	Érable de Pennsylvanie	Striped Maple	MO/O	15	M/E	L/S/G	
Acer rubrum	Érable rouge	Red Maple	S/MO	20	M/E	T	
Acer saccharinum	Érable argenté	Silver Maple	S/MO	30	M/E	L/A	
Acer saccharum	Érable à sucre	Sugar Maple	S/MO	30	M	L/S/A	•
Betula alleghaniensis	Bouleau jaune	Yellow Birch	S/MO	22	M/E	T	
Betula papyrifera	Bouleau à papier	Paper Birch	S	20	M/E	S/L	
Fraxinus americana	Frêne d'Amérique	White Ash	S	30	M	L/S	
Fraxinus nigra	Frêne noir	Black Ash	S	22	E/M	L/A	
Fraxinus pennsylvanica	Frêne de Pennsylvanie	Red Ash	S	22	M/E	T	•
Larix laricina	Mélèze laricin	Eastern Larch	S	15	F/E	T	•
Picea glauca	Épinette blanche	White Spruce	S/MO	22	E/M	L/A	•
Picea mariana	Épinette noire	Black Spruce	S/MO/O	22	E	T	
Pinus resinosa	Pin rouge	Red Pine	S/MO/O	30	M/F	S/G/L	•
Pinus strobus	Pin blanc	Eastern White Pine	S/MO	30	M/F	LS	
Populus balsamifera	Peuplier baumier	Balsam Poplar	S	22	E/M	T	
Populus deltoides	Peuplier deltoïde	Eastern Cottonwood	S	30	E/M	T	•
Populus grandidentata	Peuplier à grandes dents	Large-Toothed Aspen	S	22	E/M	T	
Populus tremuloides	Peuplier faux-tremble	Trembling Aspen	S	15	E/M	T	
Prunus serotina	Cerisier tardif	Rum Cherry	S	22	M/F	S/L	
Quercus macrocarpa	Chêne à gros fruits	Bur Oak	S	30	M	T	•
Quercus rubra	Chêne rouge	Red Oak	S	30	M	L/A	•
Salix amygdaloides	Saule à feuilles de pêcher	Peachleaf Willow	S	15	E/M	T	
Sorbus americana	Sorbier d'Amérique	American Mountain-Ash	S	20	M	LS	
Sorbus decora	Sorbier des Montagnes	Showy Mountain-Ash	S	10	M	T	
Thuja occidentalis	Thuya occidental	Eastern Arborvitae	S/MO	20	E/F	T	•
Tilia americana	Tilleul d'Amérique	American Linden	S/MO	30	M	L	•

ARBUSTES

Nom latin	Nom commun	Nom anglais	Exposition	Hauteur (m)	Humidité	Sol	Stabilisation
Aronia melanocarpa	Aronie noire	Black Chokeberry	S/MO	2	M/E	T	
Acer spicatum	Érable à épis	Mountain Maple	MO/O	6	M/E	L/S	•
Alnus viridis subsp	Aulne crispé	American Green Alder	S	3	M/E	T	•
Amelanchier canadensis	Amelanchier du Canada	Shadlow Serviceberry	S/MO	7	M	L/S	
Amelanchier laevis	Amelanchier glabre	Allegheny Serviceberry	S/MO	7	M	L/S	•
Andromeda polifolia	Andromède à feuilles de Polium	Northern Bog Rosemary	S/MO	0,6	M/E	L/S	
Arctostaphylos uvaursi	Raisin d'ours	Bearberry	S/MO/O	0,3	F/E	A/L/S	
Aulnus rugosa	Aulne rugueux	Speckled Alder	S/MO	10	E	G/L	•
Cassandra calyculata	Cassandre caliculé	Leatherleaf	S/MO	1	E	T	
Comptonia peregrina	Comptonie voyageuse	Sweetfern	S/MO	0,9	F/E	S/G	•
Cornus alternifolia	Cornouillier à feuilles alternes	Pagoda Dogwood	S/MO	5	E	L	
Cornus stolonifera	Cornouiller stolonifère	Redosier Dogwood	S/MO/O	2	F/E	T	•
Corylus cornuta	Noisetier à long bec	Beaked Hazelnut	S/MO	2,4	F/M	T	
Diervilla lonicera	Dièreville chèvrefeuille	Bush Honeysuckle	S/MO	1,2	F/M	S/G	•
Hypericum kalmianum	Millepertuis de Kalm	Kalm's St. John's-wort		0,9	ND	ND	
Ilex verticillata	Houx verticillé	Common Winterberry	S/MO	3	E	L	
Kalmia angustifolia	Kalmia à feuilles étroites	Sheep Laurel	S/MO	1	F/E	L	
Ledum groenlandicum	Thé du Labrador	Labrador Tea	S/MO	1,2	E	S	
Lonicera canadensis	Chèvrefeuille du Canada	American Fly Honeysuckle	MO/O	1,8	M/E	T	
Myrica gale	Myrique baumier	Sweet Gale	S/MO	1,2	E	L	•
Physocarpus opulifolius	Physocarpe à feuilles d'obier	Common Ninebark	S/MO	3	F/E	T	•
Potentilla fruticosa	Potentille frutescente	Bush Cinquefoil	S/MO	1,3	M	T	•
Prunus pensylvanica	Cerisier de Pennsylvanie	Pin Cherry	S	5	M/F	T	
Prunus virginiana	Cerisier de Virginie	Choke Berry	S	10	M/F	L	
Rhododendron canadense	Rhododendron du Canada	Rhodora	MO/O	1,2	M/E	L/LS	
Rhus aromatica	Sumac aromatique	Fragrant Sumac	S/MO	1,8	F/M	T	•
Rhus typhina	Sumac vinaigrier	Staghorn Sumac	S	7,6	F	T	•
Rosa blanda	Rosier inerme	Smooth Wild Rose	S	2	F/M	T	•
Rosa nitida	Rosier brillant	Shining Rose	S	1	M	S/L/G	•
Rubus idaeus	Framboisier	Raspberry	S/MO/O	1,2	M	T	
Rubus occidentalis	Ronce occidentale	Black Raspberry	MO/O	1,8	M	L	•
Rubus odoratus	Ronce odorante	Flowering Raspberry	S/MO/O	2	M/E	S	•

PLANTES RAMPANTES

Clematis legusticifolia	Clématite de Virginie	Virgin's Bower	S/MO	4	M/E	LA/LS	•
Parthenocisssus quinquefolia	Vigne vierge	Virginia Creeper	S/MO/O	15	M	T	•
Vitis riparia	Vigne des rivages	Riverbank Grape	S/MO	3	M/E	T	

PLANTES HERBACÉES (VIVACES)

Nom latin	Nom commun	Nom anglais	Exposition	Hauteur (cm)	Humidité	Sol	Stabilisation
Anaphalis margaritacea	Immortelle vivace	Pearly Everlasting	S	50	F	T	
Anemone canadensis	Anémone du Canada	Canadian Anemone	S/MO	40	M/E	L/LA	•
Angelica atropurpurea	Angélique noire-pourprée	Angelica	S/MO	250	M	T	
Apocynum cannabinum	Apocyn chanvrin	Indian Hemp	S/MO	80	M/E	T	•
Aquilegia canadensis	Ancolie du Canada	Canada Columbine	S/MO	60	F	S	
Asclepias incarnata	Asclépiade incarnate	Swamp Milkweed	S	120	M/E	T	
Aster cordifolius	Aster cordifolié	Heart-Shaped Aster	MO/O	60	E	T	
Aster punceus	Aster ponceau	Red-Stalked Aster	S/MO	150	E	T	
Aster umbellatus	Aster à ombelles	Umbellate Aster	S/MO	150	E	T	
Calamagrostis canadensis	Foin bleu	Canada Reed-Grass	S/MO	120	E	T	
Caltha palustris	Populage des marais	Marsh Marigold	S/MO/O	30	TE	L/LA	
Campanula rotundifolia	Campanule à feuilles rondes	Bluebell	S	30	F	G	
Chelone glabra	Galane glabre	Turtlehead	MO/O	90	M/E	S/L	•
Comarum palustris	Comaret des marais	Marsh Cinquefoil	S/MO	35	E/TE	LS	
Cornus canadensis	Quatre-temps	Bunchberry	MO	10	E	T	
Epilobium angustifolium	Épilobe à feuilles étroites	Fireweed	S	200	F	T	
Eupatorium maculatum	Eupatoire maculé	Purple Joe-Pye Weed	S/MO	200	M/E	L/LA	•
Eupatorium perfoliatum	Eupatoire perfoliée	Perfoliate Thoroughwort	S/MO	75	M/E	T	•
Heliopsis helianthoides	Héliopsis faux-hélianthe	False Sunflower	S	120	F/M	S/L	•
Impatiens capensis	Impatiente du cap	Cape Touch-me-not	MO/O	100	M/E	T	
Iris versicolor	Iris versicolore	Blue Flag Iris	S/MO	55	E/TE	T	•
Lobelia cardinalis	Lobelie cardinale	Cardinal Flower	S/MO	90	E/M	LA/L	•
Mentha arvensis	Menthe du Canada	Wild Mint	S	50	E/M	T	•
Monarda fistulosa	Monarde fistuleuse	Wild Bergamot	S	100	F	T	

Myosotis laxa	Myosotis laxiflore	Small Forget-me-Not	S	30	E	T	•
Physostegia virginiana	Physostégie de Virginie	Obedient Plant	S/MO	70	M/E	T	•
Potederia cordata	Pontédérie cordée	Pickerelweed	S	80	E	L/LA	
Rudbeckia lactiniata	Rudbeckie laciniée	Cut-leaved Coneflower	S	150	M/E	T	•
Sagittaria latifolia	Sagittaire latifoliée	Broadleaf Arrowhead	S/MO	100	TE	A	
Sanguisorba canadensis	Sanguisorbe du Canada	Canada Burnet		150	E	S/MO	
Scutellaria lateriflora	Scutellaire latérifore	Side-Flowering Skullcap	S	70	E/M	L	•
Solidago canadensis	Verge d'or du Canada	Canada Goldenrod	S	110	F/M	T	•
Symphyotrichum lateriflorum	Aster latériflore	Calico Aster	S/MO	70	M/E	T	
Symphyotrichum novae-angliae	Aster de Nouvelle-Angleterre	New-England Aster	S/MO	50	F/M	T	•
Thalictrum pubescens	Pigamon pubescent	Tall Meadow-Rue	S/MO/O	180	M/E	S/L	•
Thalictrum venulosum	Pigamon veiné	Veiny Meadow-Rue	S	60	M/E	S/L	•
Tiarella cordifolia	Tiarelle cordifoliée	Foamflower	MO/O	20	M/E	T	
Verbena hastata	Verveine hastée	Blue Vervain	S	110	E	T	•

GRAMINÉES

Nom latin	Nom commun	Nom anglais	Exposition	Hauteur (cm)	Humidité	Sol	Stabilisation
Bolboschoenus fluviatilis	Scirpe fluviatile	River Bulrush	S	100	E	L/LA	•
Calamagrostis canadensis	Calamagrostide du Canada	Bluejoint	S	130	E/M	T	•
Deschampsia cespitosa	Deschampsie cespiteuse	Tufted Hairgrass	S/MO/O	100	M	T	•
Elymus canadensis	Élyme du Canada	Canada Limegrass	S	150	M/E	T	•
Glyceria canadensis	Glycérie du Canada	Canada Mannagrass	S/MO/O	100	M/E	T	
Glyceria grandis	Glycérie géante	Tall Mannagrass	S	160	M/E	T	•
Glyceria striata	Glycérie striée	Nerved Mannagrass	S/MO/O	90	M/E	T	•
Hierochloe odorata	foin d'odeur	Sweetgrass	S/MO	60	E	T	
Juncus effusus	Jonc épars	Common Rush	S	60	E	T	•
Leersia oryzoides	Léersie faux riz	Rice Cutgrass	S	130	M/E	T	•
Panicum virgatum	Panic raide	Switchgrass	S/MO	150	ND	ND	
Schoenoplectus acutus var. acutus	Scirpe aigu	Hardstem Bulrush	S	200	E	L/LA	•
Schoenoplectus pungens	Scirpe d'Amérique	American Bulrush	S	100	E	L/LA	•
Schoenoplectus tabernaemontani	Scirpe des étangs	Softstem Bulrush	S	150	E	L/LA	•
Scirpus cyperinus	Scirpe Souchet	Common Woolgrass	S	150	E	L/LA	•
Spartina pectinata	Herbe à liens	Pectinate Spartina	S/MO	100	M	L/LA	•

Salix discolor	Saule discolor	Pussy Willow	S	5	M/E	T	•
Salix eriocephala	Saule rigide	Cottony Willow	S	4	M/E	T	•
Salix exigua subsp. Interior	Saule de l'intérieur	Sandbar Willow	S/MO	6	M/E	T	•
Salix lucida	Saule brillant	Shining Willow	S/MO	8	M/E	T	•
Salix pellita	Saule satiné	Satiny Willow	M/O	3	M/E	T	•
Salix petiolaris	Saule à long pétiole	Slender Willow	S	3	M/E	T	•
Salix sericea	Saule soyeux	Silky Willow	S/MO	3,6	M/E	T	
Sambucus canadensis	Sureau du Canada	American Elder ou Alderberry	S/MO/O	3,6	F/E	T	•
Sambucus pubens	Sureau pubescent	Scarlet Elder	S/MO	4	E	T	•
Shepherdia canadensis	Shepherdie du Canada	Russet Buffaloberry	S	2,5	F	S	•
Spiraea latifolia	Spirée à larges feuilles	Large-leaved Meadowsweet	S	1,5	M	T	•
Spiraea tomentosa	Spirée tomenteuse	Hardhack	S/MO	1,5	F/M	T (≠ A)	•
Symphoricarpos albus	Symphorine blanche	Common Snowberry	S/MO/O	1,5	E	T	•
Vaccinium angustifolium	Bleuet à feuilles étroites	Lowbush Blueberry	MO/O	0,6	F/M	S	
Vaccinium macrocarpon	Canneberge à gros fruits	American Cranberry	S/MO	0,3	M/E	L/S	
Vaccinium myrtilloides	Bleuet fausse-myrtille	Velvetleaf Blueberry	S/MO	0,6	E	L	
Viburnum cassinoides	Viorne cassinoïde	Northern Wild Raisin	S/MO/O	2	F/E	L	•
Viburnum lantanoides	Viorne à feuilles d'aulne	Hobblebush	MO/O	2	M	S	•
Viburnum lentago	Viorne flexible	Nannyberry	S/MO/O	5,4	F/E	T	•
Viburnum trilobum	Viorne trilobée	American Cranberrybush	S/MO	3,6	M	L	•

FOUGÈRES

Nom latin	Nom commun	Nom anglais	Exposition	Hauteur (cm)	Humidité	Sol	Stabilisation
Athyrium filixfemina	Athyrie fougère-femelle	Lady Fern	S/MO/O	60	F/E	S/L	•
Athyrium filixfemina var.angustum	Fougère-femelle du Nord	Northern Lady Fern	S/MO/O	60	F/E	S/L	•
Dennstaedtia punctilobula	Dennstaedia à lobules ponctués	Hayscented Fern	S/MO/O	90	F/E	T	•
Dryopteris cristata	Dryoptère à crêtes	Crested Wood Fern	MO/O	55	M	L	•
Dryopteris marginalis	Dryoptère à sores marginaux	Marginal Wood Fern	MO/O	60	M/F	T	•
Dryopteris spinulosa	Dryoptéride spinuleuse	Spinulose Shield Fern	S/MO/O	50	F/M	T	•
Dryopteris Thelypteris	Dryoptéride thélyptéride	Marsh Shield Fern	MO/O	60	TE	T	•
Matteuccia struthiopteris	Fougère à l'autruche	Ostrich Fern	MO/O	230	M/E	T	•
Onoclea sensibilis	Onoclée sensible	Sensitive Fern	S/MO/O	80	E	T	•
Osmunda cinnamomea	Osmonde cannelle	Cinamon Fern	MO/O	125	E/M	LA/LS	•
Osmunda regalis	Osmonde royale	Royal Fern	S/MO/O	125	E	S/LA	•
Thelypteris palustris	Thélyptère des marais	Marsh Shield-Fern	MO/O	60	E	T	•

ANNEXE B - LISTE DES ESPÈCES FLORISTIQUES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

NOM FRANÇAIS	*NOM LATIN*	*NOM ANGLAIS*
Alliaire officinale	*Alliaria petiolata*	*Garlic mustard*
Berce commune (ou sphondyle)	*Heracleum sphondylium*	*Meadow cow parsnip*
Berce du Caucase	*Heracleum mantegazzianum*	*Giant hogweed*
Châtaigne d'eau	*Trapa natans*	*Water chestnut*
Dompte-venin de Russie	*Vincetoxicum rossicum*	*European swallowwort*
Dompte-venin noir	*Vincetoxicum nigrum*	*Black swallowwort*
Érable de Norvège	*Acer platanoides*	*Norway maple*
Hydrocharide grenouillette	*Hydrocharis morsus-ranae*	*European frog-bit*
Impatiente glanduleuse	*Impatiens glandulifera*	*Purple jewelweed*
Myriophylle à épis	*Myriophyllum spicatum*	*Eurasian water-milfoil*
Nerprun bourdaine	*Frangula alnus*	*Glossy buckthorn*
Nerprun cathartique	*Rhamnus cathartica*	*European buckthorn*
Potamot crépu	*Potamogeton crispus*	*Curly-leaved pondweed*
Renouée de Bohème	*Reynoutria ×bohemica*	*Bohemian knotweed*
Renouée de Sakhaline	*Reynoutria sachalinensis*	*Giant knotweed*
Renouée du Japon	*Reynoutria japonica*	*Japanese knotweed*
Roseau commun	*Phragmites australis subsp. australis*	*Common reed*
Stratiote faux-aloès	*Stratiotes aloides*	*Water soldiers*

Source : https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/faune/gestion-faune-habitats-fauniques/gestion-especes-exotiques-envahissantes-animales/liste-especes#c306329